
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **SORECONI**

ENTRE : **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 92, 94
ET 96 DES ÉCHEVINS;**

(ci-après le « **Bénéficiaire** »)

ET : **GROUPE DORAN INC.;**

(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

ET : **LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE
L'APCHQ;**

(ci-après l' « **Administrateur** »)

N° dossier SORECONI: 103009001

DÉCISION

Arbitre : Me Michel A. Jeannot

Pour les Bénéficiaires : Monsieur Éric Beauchemin
Monsieur Marc-André Paillé

Pour l'Entrepreneur : Aucun représentant

Pour l'Administrateur : Me Patrick Marcoux

Date de la décision : 6 décembre 2011

Identification complètes des parties

Bénéficiaire : Syndicat des copropriétaires du 92, 94 et 96 des
Échevins
96, rue des Échevins
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 3E8

Entrepreneur: **Groupe Doran Inc.**
100 – 525, boul. du Séminaire Nord
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 5L8

Administrateur : **La Garantie des maisons neuves de l'APCHQ**
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Montréal (Québec) H1M 1S7
Et son Procureur :
Me Patrick Marcoux

Décision

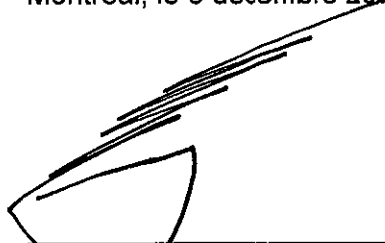
- [1] À la suite de plusieurs échanges (téléphoniques, écrits et bélinographiques) entre les parties, les Bénéficiaires se sont désistés de leur demande d'arbitrage;
- [2] Ce désistement fut confirmé par écrit (correspondance électronique) en date du 6 décembre 2011;
- [3] Il nous fut confirmé par l'un de procureur de l'Administrateur (Me Patrick Marcoux) que les frais d'arbitrage accumulés à ce jour seraient assumés par l'Administrateur du plan de garantie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement des Bénéficiaires;

CONDAMNE l'Administrateur aux entiers frais et dépens accumulés à ce jour.

Montréal, le 6 décembre 2011



Me Michel A. Jeannot
Arbitre / SORECONI